

# Le Statut Juridique de la FSSPX et de ses Anciens Membres

Par M. l'Abbé Anthony Cekada

*traditionalmass.org*, août 2006  
*EtudesAntimodernistes.fr*, avril 2016

## De quel type d'organisation relève la FSSPX ? Est-ce que les prêtres qui en sortent deviennent des pécheurs publics ?

### Question

*Quelqu'un a demandé récemment à l'abbé Peter Scott : « Que doit-on penser des prêtres qui ont quitté la Fraternité Saint-Pie X ? » M. l'abbé P. Scott a donné une série de raisons de condamner ces prêtres, parmi lesquelles :*

*(1) Les « engagements » que les prêtres font lors de leur entrée dans la fraternité ne sont « pas essentiellement différents » des vœux que l'on fait à l'entrée d'un ordre religieux.*

*(2) Ces engagements obligent les membres de la FSSPX « sous peine de péché mortel, de la même façon qu'un religieux est lié par son vœu d'obéissance. »*

*(3) Les prêtres qui quittent la FSSPX après avoir fait un « engagement perpétuel » sont des « pécheurs publics » et doivent être assimilés à une « personne mariée qui a rompu ses vœux et est tombée dans l'adultère. » On ne peut pas recevoir les sacrements de ces prêtres « sauf en danger de mort. »*

*(4) Les prêtres qui ont fait un « engagement temporaire » dans la FSSPX sont moralement tenus de rejoindre un diocèse « ou une autre communauté religieuse. »*

*(5) Un prêtre qui quitte la FSSPX a aussi brisé le « vœu public d'obéissance » inclus dans la cérémonie d'ordination.*

*(6) Un tel prêtre viole également le Serment de Fidélité précédant l'ordination prescrite par le droit canon, et devient « un hypocrite et un pécheur public. »*

*(7) Un prêtre de la FSSPX fait une « déclaration de fidélité » à la « position de la Fraternité » (sur le pape, la nouvelle messe, le missel de Jean XXIII, etc.), déclarant son désir de « montrer l'obéissance qui me lie à mes supérieurs, ainsi que l'obéissance me liant au Pontife romain dans tous ses actes légitimes, » de sorte qu'aucun prêtre ne puisse quitter la FSSPX s'il devient sédévacantiste, etc.*

*(8) Et que, pour toutes les raisons qui précèdent, les prêtres qui ont quitté la FSSPX « sont à éviter à tout prix. »*

*Que pensez-vous du raisonnement de l'abbé Scott ?*

### Réponse

Le point de départ de toutes ces condamnations de l'abbé Scott est une hypothèse obscure : à savoir, que la Fraternité Saint-Pie X bénéficierait du statut canonique de « société de vie commune

sans vœux », une entité en droit canonique semblable à un ordre religieux. (Comme les Pères Paulistes, et les Oratoriens.)

Entrer dans une telle société engendre des obligations canoniques (d'où l'argument de l'abbé Scott), et ainsi en abandonnant la FSSPX, un prêtre violerait ces obligations, deviendrait un pécheur public, etc., etc.

Bien. Au moins en ce qui concerne le droit canon, l'abbé Scott vit dans un monde fantastique.

## I. Qu'est-ce que la FSSPX ?

Quel genre d'entité canonique *est* la FSSPX ? Est-ce en fait quelque chose comme les Picpuciens ou les Paulistes ? Nous n'avons qu'à considérer sa fondation.

Le 1<sup>er</sup> Novembre 1970, l'évêque de Fribourg, en Suisse publia un décret établissant la « Fraternité Sacerdotale Internationale Saint Pie X » comme une « union pieuse » (*pia unio*), dont le but déclaré était de former des prêtres et de les envoyer là où ils seraient nécessaires, en conformité avec le Décret de Vatican II sur la Formation Sacerdotale, *Optatum Totius*.

Dans le Code de droit canonique, une union pieuse est simplement une association approuvée de fidèles, laïcs ou clercs, engagés dans quelque travail pieux ou charitable (canon 707).

Exemples connus d'unions pieuses : La Confraternité de la Doctrine Chrétienne (qui enseigne le catéchisme), la Société de Saint-Vincent de Paul (travail charitable avec les pauvres), et la Société du Proche-Orient (soutient le clergé catholique pauvre au Proche-Orient). Les règles de ces organisations ont tendance à être très simples ; on peut facilement y entrer et facilement en sortir.

De toute évidence, les pieuses dames de la CCD qui enseignent le catéchisme aux enfants des écoles publiques et le papy âgé et affable de la Société St Vincent de Paul qui collecte des vêtements pour les pauvres ne font pas partie d'une organisation ecclésiastique de même rang canonique que les Picpuciens ou les Pères Paulistes.

Et cinq minutes de recherche suffisent pour confirmer cette impression avec d'autres éléments : Le Code de Droit Canon traite des sociétés de vie commune sans vœux dans sa section sur les *ordres religieux* (Livre II, Partie 2, cc. 673-81). Les *unions pieuses*, par contre, *sont décrites par le Code dans la section sur les laïcs* (Livre II, Partie 3, cc. 707-719).

Et ce n'est pas tout : une union pieuse, il se trouve, est la créature la plus infime dans la chaîne alimentaire ecclésiastique. Non seulement elle est classée dans la partie « Laïcs », mais elle est aussi placée par le canon 701 en *absolument toute dernière dans l'ordre de préséance*.

Ainsi, même les Congrégations de Tiers Ordre (laïcs Carmélites, Franciscains, etc.) et les Archiconfréries (du Rosaire, du Saint-Sacrement) sont supérieures à une union pieuse.

Quelle est la probabilité que le membre qui quitte une telle organisation soit confronté à toutes les conséquences canoniques et morales à glacer le sang que le Père Scott énumère ?

## II. A quelles règles les membres sont-ils liés ?

Dans tout institut religieux reconnu par l'Église, que ce soit un ordre, une congrégation ou une société, *les règles et constitutions énoncent les obligations qu'un membre contracte par ses vœux ou promesses*. Ces lois n'obtiennent une force obligatoire qu'après avoir été officiellement approuvées par une autorité ecclésiastique possédant une juridiction ordinaire : l'évêque diocésain

ou le pape, agissant par l'intermédiaire des Congrégations Romaines.

Quel ensemble de lois aurait créé les obligations des membres de la Fraternité Saint-Pie X, et comment ces lois auraient-elles obtenu leur force obligatoire ?

En 1970, la Société a présenté une ébauche de ses statuts à l'Évêque de Fribourg. Dans son Décret d'Érection, l'évêque approuve ces statuts pour une période expérimentale de six ans. Ils pourraient alors être renouvelés pour six ans supplémentaires. Après ce laps de temps, d'après le décret, la FSSPX pourrait devenir définitivement établie, soit dans son diocèse ou par la Congrégation compétente du Vatican.

Les Statuts de 1970 ne disent pas grand chose. Ils se composent d'à peu près deux douzaines de pages d'exhortations, dactylographiées et avec double interligne ; un peu de tout en passant par « Notre vraie télévision est le Tabernacle » jusqu'à des possibilités limitées de concélébrations de type *Novus Ordo*. Un tel document était entièrement consistant avec la nature de l'organisation que l'évêque de Fribourg établissait : pas une société semblable à celle des Picpuciens, mais une union pieuse.

En 1975, cependant, avant que la période expérimentale de six ans ne soit expirée, l'évêque de Fribourg retira son approbation de la FSSPX.

A l'époque il y avait beaucoup de débat sur la question de savoir si l'évêque de Fribourg avait suivi les procédures correctes. Mgr Lefebvre lança par la suite divers appels canoniques. Mais la Congrégation compétente du Vatican et Paul VI lui-même confirmèrent la suppression.

Si, comme la FSSPX, vous maintenez que Paul VI était en effet un véritable pape, il était alors la dernière cour d'appel et avait le droit et le pouvoir de déclarer la Fraternité supprimée.

Avec cela, les quelques obligations énoncées dans les Statuts de 1970 auraient perdu tout pouvoir d'obligation sur les membres de la Fraternité. *Roma locuta est. Causa finita est.*

Terminé. Game Over. Fin de l'histoire.

Malgré cela, en 1976, le Chapitre Général de la FSSPX adopta un *nouvel* ensemble de statuts. Ils n'étaient pas beaucoup plus longs ou plus détaillés que la version de 1970. (La « télévision » est restée, la concélébration a été abandonnée.)

Les Statuts de 1976, inutile de le dire, **n'ont reçu aucune approbation** d'évêque diocésain requise par le droit canon pour les rendre valides et obligatoires pour les membres de l'organisation. Sans cette approbation, les Statuts de 1976 n'ont aucune valeur canonique.

Il est donc absurde que l'abbé Scott prétende que les prêtres qui quittent la FSSPX commettent un péché. L'organisation a été supprimée, les statuts adoptés par la suite sont invalides, et les supérieurs n'ont **aucun** pouvoir canonique ou moral d'obliger quoi que ce soit à quiconque.

### III. « Engagement » égale « Vœu » ?

Il est également ridicule que l'abbé Scott assimile les « engagements » dans la FSSPX aux vœux publics émis par les membres d'un ordre religieux. Le Canon 1308 dit que seul un vœu « accepté au nom de l'Église *par un supérieur ecclésiastique légitime* » est un vœu public. Sans cela, un vœu est considéré comme privé, quelque soit le nombre de personnes présentes.

Aucun effort d'imagination ne pourrait permettre de montrer que les « engagements » des membres de la FSSPX sont reçus par un « supérieur ecclésiastique légitime. »

Et de toute façon, d'où vient cette idée de l'abbé Scott d'assimiler un « engagement » à un vœu public ? Dans le *Dictionnaire de Droit Canonique* en sept volumes du chanoine Naz, vous ne trouverez même pas d'entrée pour ce terme. Comment son non-respect pourrait-il rendre le désengagé équivalent aux adultères ?

Au milieu des années 1980, une cinquantaine de prêtres qui s'étaient d'abord engagés dans la

FSSPX, en étaient ensuite sortis. Combien y en a-t-il maintenant ? 600 ? Tous des adultères spirituels ?

## IV. Une Simple Inscription

La formule d'engagement en fait utilisée par la FSSPX à mon arrivée était « Je soussigné NN *donne mon nom* à la Fraternité Saint-Pie X. »

Ce langage est simplement une *inscription*, et était tout à fait conforme à la nature d'une union pieuse : « Je donne mon nom » ; i.e. appelez-moi pour participer à l'enseignement du catéchisme pour la première communion (CCD), mettez-moi sur votre liste pour la collecte de vêtements ou pour la soupe populaire (St Vincent de Paul).

Facile d'y entrer, facile d'en sortir, comme rejoindre la Ligue Automobile du Sacré-Cœur.

## V. Règles, Droits, Devoirs

Un *vrai* vœu ou une *vraie* promesse dans un institut religieux approuvé canoniquement, cependant, mentionne *la règle et les constitutions par lesquelles vous acceptez d'être lié*, et celles-ci sont généralement longues de plusieurs centaines de pages. Toutes ces lois et règles écrites avec attention empêchent les instituts religieux de devenir des dictatures, parce qu'ils circonscrivent très soigneusement les pouvoirs des supérieurs, les limitent, et protègent les droits des sujets individuels.

Avant d'entrer dans la FSSPX, je faisais partie d'un *vrai* ordre religieux, celui des Cisterciens. Les obligations auxquelles je m'engageais par mes vœux étaient absolument claires : exposées en détail et longuement dans la Règle de saint Benoît, la Constitution générale de l'Ordre, les Constitutions de la Congrégation de Zirc, et d'autres statuts mineurs. Étaient aussi longuement exposés mes droits en tant que membre (jusqu'à la quantité quotidienne de tabac) et les obligations de mes supérieurs à respecter ces droits.

La FSSPX n'a rien de tel. Dans l'ordre pratique, tout pouvoir réside dans le Supérieur Général - comme une sorte de Idi Amin ecclésiastique, les crocodiles mangeurs d'hommes en moins.

Si vous êtes opposé aux pouvoirs en place dans la FSSPX (pour toute pensée indépendante, disons, ou pour adhérer à un principe théologique qui contredit le parti de la ligne du jour dans la Fraternité), on vous donnera à coup sûr des piqûres contre le paludisme, une soutane blanche, et un billet aller simple pour Mumbai. « Pour vous, Monsieur l'abbé. »

## VI. Imposition de Serments et Déclarations

Enfin, une organisation sans existence canonique n'a aucun pouvoir d'imposer des obligations canoniques ou morales sur ses membres en se fondant sur le Serment canonique de Fidélité.

Et l'ordre religieux vieux de 850 ans dans lequel j'ai professé des vœux n'aurait même jamais présumé, comme la FSSPX, m'imposer une « déclaration de fidélité » à ses « positions » comme condition pour l'ordination. Les seules « positions » auxquelles les membres de l'Ordre étaient tenus d'adhérer étaient les enseignements de l'Église.

## VII. Conclusion

Ainsi, du début à la fin, toutes les « obligations » proclamées par l'abbé Scott pour condamner les prêtres qui ont quitté la FSSPX sont une pure invention, un corollaire du mythe de la création de la FSSPX.

Les concepts que j'ai utilisés ci-dessus pour réfuter les revendications fantastiques de l'abbé Scott peuvent être vérifiés même dans les manuels vernaculaires de droit canon les plus élémentaires. Est-ce que personne dans la FSSPX ne fait de *recherche* ?

Et ceci souligne un problème plus large : les membres de la FSSPX comme l'abbé Scott continuent à répéter les mêmes vieilles histoires et arguments d'ignorants : au sujet de la fondation de la Fraternité, la promulgation « illégale » de la Nouvelle Messe, la Messe Tridentine « canonisée », le caractère « non obligatoire » de Vatican II, le pape « mauvais père », des citations sensées prouver que l'on peut résister à l'autorité de l'Église hors-contexte et détournées, « l'opération survie », les excommunications « illégales », etc. ; alors qu'il y a longtemps que ces mythes ont été réfutés à plusieurs reprises avec des citations de canonistes, de théologiens, d'historiens et de papes.

C'est peut-être pour cette raison qu'un Cardinal une fois a sarcastiquement méprisé la Fraternité Saint-Pie X comme un « *Port-Royal sans intelligence* », du jansénisme sans cervelle.

On pourrait penser qu'une organisation qui se dit dédiée à la préservation de la doctrine catholique ferait au moins *de temps en temps* des efforts pour ajuster des positions qui se sont révélées être inconciliables avec les principes de la théologie et du droit canon.

Mais non. En presque quarante ans d'existence de la Fraternité, malgré *tous* les prêtres qu'elle a ordonnés et *toutes* les ressources à sa disposition dans le monde entier, cela ne semble jamais être arrivé. Les « positions » de la Fraternité sont toujours les mêmes, tel un marécage théologique, une énorme zone humide protégée où aucun nouveau développement n'est jamais permis et où les même créatures hideuses errent toujours dans l'obscurité.

Mettez vos bottes avant d'entrer !